

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20151126-2015\_B570-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2015  
Date de réception préfecture : 27/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2015  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2015\_B570**

**OBJET : Ressources - Commande publique - Arrêt de la liste des candidats admis à participer au Concours de maîtrise d'œuvre sur Esquisse pour la restructuration de la piscine de Lambesc (n° 2015M054)**

Le 26 novembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 20 novembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques - ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate - CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence - DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

AMIÉL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge, donne pouvoir à MANCEL Joël - FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence, donne pouvoir à PELLENC Roger - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy

**Excusé(e)s :**

BURLE Christian, membre du bureau, Peynier - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet

**Monsieur Gérard BRAMOULLÉ** donne lecture du rapport ci-joint.

**02\_5\_08**

**BUREAU DU 26 NOVEMBRE 2015**

Rapporteur : Gérard BRAMOULLÉ  
Co-rapporteur : Hervé FABRE-AUBRESPY

**Politique publique : Ressources**

**Thématique : Commande publique**

**Objet : Arrêt de la liste des candidats admis à participer au Concours de maîtrise d'œuvre sur Esquisse pour la restructuration de la piscine de Lambesc (n° 2015M054)**  
**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Par délibération 2014\_A225, le Conseil communautaire du 14 octobre 2014 approuvait le programme général de restructuration et d'agrandissement de la piscine communautaire de Lambesc et autorisait Madame le Président ou son représentant à lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre, conformément à l'article 74 III du Code des marchés publics. Le présent rapport a donc pour objet d'arrêter la liste des candidats qui seront admis à concourir, et à présenter un projet architectural, sous la forme d'une esquisse.

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de la procédure de concours organisée en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la piscine de Lambesc, le Bureau communautaire doit se prononcer et arrêter la liste des candidats qui seront admis à concourir sur la base de l'avis émis par le Jury de concours, réuni le 30 octobre 2015.

## Objet du marché :

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de 7 200 000 euros hors TVA. Ce montant comprend la construction des équipements nécessaires aux activités aquatiques couvertes et de plein air comprenant :

- La création d'une emprise dédiée aux activités annuelles permanentes avec l'implantation d'un nouveau bâtiment accueil / vestiaires / sanitaires et une halle bassin couverte, avec un bassin sportif de 25 m composé de 4 couloirs (25x10), profondeur 2 m (actuellement 0.80 à 2.00 m), utilisable toute l'année et équipé d'un fond mobile (Prestation supplémentaire éventuelle obligatoire) + un bassin multi-activités de 125 mètres carrés + une pataugeoire de 40 mètres carrés.
- La réhabilitation d'une zone dédiée aux activités estivales à dimension familiale et éducative avec :
  - 1) Un bassin d'été de 6 couloirs (25x15), profondeur variable de 1,10 m à 1,50 m ;
  - 2) l'aménagement des plages extérieures largement dimensionnées, en liaison directe avec le bassin couvert ;
  - 3) La création d'un espace buvette.

La configuration annuelle est de : FMI 367 personnes + 8 agents.

La configuration estivale est de : FMI 587 personnes + 13 agents.

Concernant l'intégration environnementale, le projet apportera des réponses performantes en termes d'intégration dans le site, de gestion de l'eau et des énergies, de maîtrise de l'émergence sonore vis-à-vis des riverains.

La mission devrait démarrer second semestre 2016, pour une durée de 48 mois (période de garantie de parfait achèvement incluse), avec pour objectif un démarrage des travaux en 2018.

Le projet comporte la démolition de la piscine existante de type Tournesol construite en 1977.

La mission porte sur les éléments ESQ-AVP (APS et APD) -PRO-ACT-EXE partielle /VISA/DET/AOR au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

La mission EXE est une mission partielle comprenant la mission EXE complète pour les lots techniques suivants : chauffage, ventilation, traitement de l'air, traitement de l'eau, revêtements de sols et muraux, et la décomposition quantitative estimative détaillée pour tous les corps d'état.

Une mission complémentaire est confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre : SYNT (Etudes de Synthèse).

La mission AVP comprend la mission EFAE et le dossier loi sur l'eau.

Mise en concurrence :

Au vu de ce qui précède, c'est la procédure du concours restreint qui a été mise en œuvre et à cet effet, un avis d'appel public à la candidature a été adressé le 27 juillet 2015 sur les supports de publicité suivants :

BOAMP, JOUE, LE MONITEUR, LA PROVENCE, PROFIL ACHETEUR

La date limite de réception des offres était fixée au 16 septembre 2015 à 16h00.

A cette date, la CPA a reçu 28 plis dans les délais requis.

Deux plis étaient hors délais et n'ont donc pas été ouverts, conformément aux prescriptions de l'article 70.II du code des marchés publics.

**L'avis public à concurrence définissait les règles de participation et de jugement des candidatures comme suit :**

« Le nombre minimal de candidat réglementairement admis à concourir sera compris entre 3 et 5 candidats. »

Les candidats doivent impérativement disposer des compétences architecturales et techniques dans les domaines d'intervention suivants :

- Architecture (au vu d'une attestation d'inscription à l'ordre des architectes en cours de validité ou à défaut un diplôme reconnu par l'ordre des Architectes ou visé par la directive européenne n°85384/CEE du 10 juin 1985, mise à jour le 28 novembre 2001 et concernant la libre circulation et la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autre titres dans le domaine de l'architecture) ;

- ingénierie tous corps d'état en bâtiment (Fondations, Structure, second-oeuvre, génie électrique (Courant forts / courants faibles), Fluides, Chauffage/Climatisation / ventilation / Traitement de l'air, Hydraulique et traitement de l'eau de baignade, Acoustique), Qualité environnementale du bâtiment, Voirie et Réseaux Divers); Suivi des travaux, Économie de la construction.

En application de l'article 51 VI 2° du Code des marchés publics, un même opérateur ne peut se présenter en qualité de membre de plusieurs groupements, à l'exception des candidats opérant dans le domaine de compétence « Ingénierie en acoustique ».

Doivent être rejetés, les candidats qui ne remplissent pas les conditions de capacité financière minimale annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence, à savoir :

Pour l'ensemble des co-traitants, (architectes compris), la moyenne cumulée des chiffres d'affaires sur les 3 dernières années exigée est de 500 000 euro(s) TTC.

Si les candidats répondent aux exigences de capacité minimale, leur candidature est alors jugée au vu des critères suivants :

- capacité financière, affectée d'un coefficient de 0,20, appréciée au vu du chiffre d'affaires global moyen du groupement concernant les services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.  
En outre, il sera apprécié que le ou les architecte(s) détiennent un chiffre d'affaires moyen sur les trois derniers exercices de 300 000 euro(s) HT.

- capacité technique et professionnelle, affectée un coefficient de 0,80 et appréciée au vu des éléments suivants :

1). Capacités des ou de l'architecte de l'équipe à réaliser une mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un équipement aquatique et/ou d'équipement de complexité ou d'importance équivalente à l'objet du marché au regard des références présentées, des titres d'études ou professionnels et des moyens humains et matériels: coefficient 0,50.

2). Capacités des autres membres de l'équipe à réaliser une mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un équipement aquatique et/ou d'équipement de complexité ou d'importance équivalente à l'objet du marché, et pour chacune des compétences suivantes : Ingénierie tous corps d'état en bâtiment (Fondations, Structure, Gros-oeuvre, Génie électrique (Courant forts / courants faibles), Fluides, Chauffage/Climatisation /Ventilation /Traitement de l'air, Hydraulique et Traitement de l'eau de baignade, Acoustique, Qualité environnementale du bâtiment, Voirie et Réseaux Divers; Suivi des travaux, Économie de la construction au regard : des références présentées, des titres d'études ou professionnel et des moyens humains et matériels : (coefficient 0,50).

**Le jury de concours, réuni le 30 octobre 2015 pour examiner les candidatures recevables et complètes, déposées suite à l'avis d'appel à concurrence, a formulé l'avis suivant :**

- L'ensemble des candidats remplissent les exigences minimales de capacité financière.
  
- Les notes attribuées aux candidats sont détaillées au tableau joint en annexe.

**En conséquence, le jury propose de retenir les cinq candidats suivants :**

N° de pli de la candidature	Mandataire solidaire du Groupement conjoint	Co- Traitants et Sous-Traitants du groupement
<b>12</b>	JACQUES ROUGERIE ARCHITECTES ASSOCIÉS	EGIS Bâtiments Méditerranée, PEUTZ & ASSOCIES, TERA0 et ALICE TRICON
<b>2</b>	AGENCE COSTE ARCHITECTURE S	BE Patrick TUAL, BETEM PACA, CABINET FRUSTIE & ASSOCIES, INDDIGO SAS, ACOUSTIQUE VIVIE ASSOCIES et COMPOSITE
<b>11</b>	ATELIER ARCOS ARCHITECTURE	Gulizzi Architecture/ ICEGEM/ SNC LAVALIN SAS et TARAVELLA.
<b>15</b>	SELAS OCTANT ARCHITECTURE	ARL Agence Jérôme Siame Architectes, SARL SOJA INGENIERIE et SARL BETEBAT
<b>13</b>	CHABANNE & Partenaires	KEO Ingénierie, VENATHEC et INE

Après avoir pris connaissance de l'avis du jury sur chacune des candidatures, exprimé le 30 octobre 2015 et relaté au procès-verbal ci-joint, il est donc demandé d'arrêter la liste des candidats qui seront admis à concourir.

Dans la deuxième phase du concours, chaque candidat retenu sera destinataire d'un dossier de consultation.

Les projets et prestations anonymes seront examinés, analysés et classés sur le fondement des critères suivants pondérés comme suit :

- ❑ Compatibilité du coût d'investissement annoncé au regard de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage 20%
- ❑ Qualité du parti architectural et Qualité de l'insertion dans le site 30%
- ❑ Qualité de l'organisation fonctionnelle de l'équipement 30%
- ❑ Qualité de l'approche environnementale et énergétique 20%

Conformément à l'article 74 III du Code des marchés publics, les candidats qui auront remis des prestations conformes au règlement de concours recevront une prime maximale de 40 000 euro(s) HT pour l'esquisse, sous réserve que l'offre soit conforme aux documents de la consultation. Pour le lauréat, cette somme

représentera un acompte et viendra en déduction des honoraires qui lui seront versés au titre du marché de maîtrise d'œuvre.

### Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code des marchés publics pris en ses articles 24, 70 et 74.III du CMP ;

VU la délibération n°2014\_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014\_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion et l'autorisation de signer des marchés et des accords cadres de travaux, de fournitures et de services, passés selon une procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants et tous contrats relevant de la commande publique (à l'exception des marchés subséquents d'accords cadres passés selon une procédure formalisée et des délégations de services publics), lorsque les crédits sont inscrits au budget

VU l'avis du Jury de concours réuni le 30 octobre 2015 ;

VU l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 6 novembre 2015

### Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE** acte de l'avis du jury exprimé à l'issue de sa réunion du 30 octobre 2015 ;
- **DECIDER** sur la base des avis motivés du jury et du procès verbal ci-joint de retenir la liste proposée par le jury ;
- **ARRETER** en conséquence cette liste sur la base de la proposition émise par le jury, les autres candidats étant par voie de conséquence éliminés ;
- **DEMANDER** à chacun de ces groupements de réaliser une « Esquisse » du projet de restructuration de la piscine communautaire de lambesc ;
- **DIRE** que ces prestations feront l'objet du versement d'une prime de 40 000 euros hors taxes, sous réserve que l'offre soit conforme aux documents de la consultation, étant précisé que le jury aura la faculté de moduler cette prime à la baisse au vu des prestations fournies ;
- **AUTORISER** Madame le Président à prendre tout acte relatif à cette délibération et à sa mise en œuvre et à engager notamment les négociations avec le ou les lauréats du concours, conformément aux dispositions de l'article 35-II-7° du code des marchés publics.

## PISCINE DE LAMBESC – CONCOURS DE MAÎTRISE D'OEUVRE - CANDIDATURES

CLASSÉMENT

Candidats	CAPACITE FINANCIERE																		CAPACITE TECHNIQUE - ARCHITECTES(S)									CAPACITE TECHNIQUE CO-TRAITANTS(S)									Capacité technique 80 %		Note finale							
	Capacité financière 20 %																		Capacité technique 80 %									Capacité technique 80 %									Co-traitant(s) 50 %									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Groupement									1	2	3	4	5	6	7	8	9	1	2	3	4	5	6	7	8	9	1	2		3	4	5	6	7	8	9
1	4	4	4	4	4	4	4	4	4	0,8	3	3	3	3	4	2	3	3	3	3,00	1,20	2	2	2	2	3	2	3	3	2,44	0,98	2,38														
2	5	5	5	5	5	5	5	5	5	1	4	4	4	4	4	3	4	4	4	3,89	1,56	4	3	5	5	5	5	5	4,44	1,78	4,33															
3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	0,8	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3,00	1,20	1	4	2	2	1	1	3	2,00	0,80	2,80															
4	3	3	3	3	3	3	3	3	3	0,6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	1	1	1	1	1	1	1	1,00	0,40	1,00															
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	1	4	4	4	4	4	3	4	4	4	3,89	1,56	1	1	1	1	0	1	1	0,89	0,36	2,91															
6	4	4	4	4	4	4	4	4	4	0,8	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2,00	0,80	1	1	1	1	1	1	1	1,00	0,40	2,00															
7	5	5	5	5	5	5	5	5	5	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1,22	0,49	2	4	4	4	4	2	5	4	3,67	1,47	2,96														
8	3	3	3	3	3	3	3	3	3	0,6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,60															
9	3	3	3	3	3	3	3	3	3	0,6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1,00	0,40	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	1,00															
10	5	5	5	5	5	5	5	5	5	1	4	4	4	4	4	2	4	4	4	3,76	1,51	3	3	3	3	2,5	3	2	4	3	2,94	1,18	3,69													
11	5	5	5	5	5	5	5	5	5	1	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4,00	1,60	3	4	4	4	4	4	5	4	4,00	1,60	4,25														
12	4	4	4	4	4	4	4	4	4	0,8	4	5	5	5	5	4	5	5	5	4,78	1,91	5	5	5	5	5	4	5	4,89	1,96	4,67															
13	5	5	5	5	5	5	5	5	5	1	4	4	4	4	4	4,5	4	4	4	4,06	1,62	3	3	4	4	5	4	3	4	3,78	1,51	4,13														
14	4	4	4	4	4	4	4	4	4	0,8	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2,00	0,80	1	1	1	1	0	0	1	0,78	0,31	1,91															
15	4	4	4	4	4	4	4	4	4	0,8	4	5	5	5	5	4	5	5	5	4,78	1,91	3	3	4,5	4	4	2	4	4	3,61	1,44	4,15														
16	4	4	4	4	4	4	4	4	4	0,8	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0,11	0,04	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,84															
17	3	3	3	3	3	3	3	3	3	0,6	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1,11	0,44	0	0	0	0	1	0	0	0,11	0,04	1,09															
18	4	4	4	4	4	4	4	4	4	0,8	3	3	3	3	4	3	3	3	3	3,11	1,24	4	3	4	5	4	2	4	5	4,00	1,60	3,64														
19	5	5	5	5	5	5	5	5	5	1	3	3	3	3	3	2	3	3	3	2,89	1,16	3	3	4	4	4	2	4	4	3,56	1,42	3,53														
20	4	4	4	4	4	4	4	4	4	0,8	1	1	1	1	1,5	1	1	3	1	1,28	0,51	3	5	5	5	3	2	5	5	4,22	1,69	3,00														
21	5	5	5	5	5	5	5	5	5	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0,11	0,04	1	1	2	2	1	2	2	1,67	0,67	1,71															
22	4	4	4	4	4	4	4	4	4	0,8	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2,00	0,80	1	1	2	2	2	2	2	1,78	0,71	2,31															
23	5	5	5	5	5	5	5	5	5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1,00	0,40	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	1,40																
24	3	3	3	3	3	3	3	3	3	0,6	2	2	2	2	2	2	1	2	2	1,89	0,76	1	1	1	1	0	1	0	0,78	0,31	1,67															
25	3	3	3	3	3	3	3	3	3	0,6	2	2	2	2	2	3	2	2	2	2,11	0,84	3	3	3,5	4	3,5	2	3	4	3,33	1,33	2,75														
26	3	3	3	3	3	3	3	3	3	0,6	2	2	2	2	2	1	0	2	2	1,56	0,62	1	1	1	1	0	0	1	0,67	0,27	1,49															
27	5	5	5	5	5	5	5	5	5	1	2	2	2	2	3	1	2	3	2	2,11	0,84	1	1	1	1	2	0	1	1,00	0,40	2,24															
28	5	5	5	5	5	5	5	5	5	1	0	0	0	0	1,5	0	0	0	0	0,17	0,07	1	1	1	1	1	1	1	1,00	0,40	1,47															

**CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR ESQUISSE POUR LA DEMOLITION ET LA  
CONSTRUCTION DE LA PISCINE DE LAMBESC**

N° de procédure : 2015M054

**JURY DE CONCOURS**  
du 30 octobre 2015 à 15 h 00

**PROCES VERBAL DU JURY DE CONCOURS**

(Examen des candidatures – sélection des 5 candidats admis à remettre une offre –  
Avis du jury)

**ETAIENT PRESENTS :**

**1/ MEMBRES ELUS :**

**Président :**

Mme Maryse JOISSAÏNS-MASINI,  
Présidente de la Communauté d'Agglomération  
du Pays d'Aix-en-Provence

**Représentant du Président :**

M. Bernard RAMOND,  
Vice – Président de la CPA  
Maire de Lambesc

**Titulaires :**

M. Hervé FABRE-AUBRESPY  
Vice-président de la CPA  
Maire de Cabriès

M. Jacques BOUDON  
Conseiller communautaire

M. Jean-François CORNO  
Membre du Bureau  
Maire de Rognes

Mme Martine CESARI  
Membre du Bureau  
Maire de Saint-Estève-Janson

M. Jacky GEBARD  
Vice-président de la CPA  
Maire de Saint-Cannat

**Suppléants (1) :**

M. Jean-Pierre SERRUS  
Membre du Bureau de la CPA  
Maire de La Roque d'Anthéron

M. Philippe De SAINTDO  
Membre du Bureau de la CPA

Mme Mireille AMEN  
Conseiller communautaire

M. Robert Dagonne  
Vice-président de la CPA  
Maire d'Éguelles

M. Francis TAULAN  
Conseiller communautaire

(1) Un suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire. N'importe quel suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire.

Représentant du Président désigné par arrêté n°2015\_073

Membres désignés par délibération n° 2015\_A220 du Conseil Communautaire du 8/10/2015.

## **2/ PERSONNES QUALIFIÉES**

- Monsieur Philippe BERTIN, Ingénieur conseil en génie climatique
- Monsieur Jean-Michel FRADKIN, représentant de l'Ordre des Architectes, Région PACA
- Monsieur Jean-Michel LECLERC, représentant de la Fédération Syntec-Ingénierie

Membres désignés par arrêté n° 2015\_074

## **3/ MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

- M. Rémi VITROLLES, trésorier principal de la communauté du pays d'Aix, ou son représentant
- M. Jean-Philippe BENARD, représentant du service en charge de la concurrence

## **1/Objet du concours :**

La présente procédure porte sur le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la démolition de la piscine de Lambesc et à la construction d'une nouvelle piscine.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de 7 200 000 euros hors TVA.

Ce montant comprend la construction des équipements nécessaires aux activités aquatiques couvertes et de plein air comprenant :

- La création d'une emprise dédiée aux activités annuelles permanentes avec l'implantation d'un nouveau bâtiment accueil / vestiaires / sanitaires et une halle bassin couverte, avec un bassin sportif de 25 m composé de 4 couloirs (25x10), profondeur 2 m (actuellement 0.80 à 2.00 m), utilisable toute l'année et équipé d'un fond mobile (Prestation supplémentaire éventuelle obligatoire) + un bassin multi-activités de 125 mètres carrés + une pataugeoire de 40 mètres carrés.
- La réhabilitation d'une zone dédiée aux activités estivales à dimension familiale et éducative avec :
  - 1) Un bassin d'été de 6 couloirs (25x15), profondeur variable de 1,10 m à 1,50 m ;
  - 2) l'aménagement des plages extérieures largement dimensionnées, en liaison directe avec le bassin couvert ;
  - 3) La création d'un espace buvette.

La mission devrait démarrer au second semestre 2016, pour une durée de 48 mois (période de garantie de parfait achèvement incluse), avec pour objectif un démarrage des travaux en 2018.

Le projet comporte la démolition de la piscine existante de type Tournesol construite en 1977.

La mission porte sur les éléments ESQ-AVP(APS et APD) -PRO-ACT-EXE partielle /VISA/DET/AOR au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

La mission EXE est une mission partielle comprenant la mission EXE complète pour les lots techniques suivants : chauffage, ventilation, traitement de l'air, traitement de l'eau, revêtements de sols et muraux, et la décomposition quantitative estimative détaillée pour tous les corps d'état.

Une mission complémentaire est confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre : SYNT (Etudes de Synthèse).

La mission AVP comprend la mission EFAE et le dossier loi sur l'eau.

En application de l'article 51 VI 2° du Code des marchés publics, à l'exception du domaine de compétence « acoustique », un même opérateur ne pourra se présenter en qualité de membre de plusieurs groupements.

Conformément à l'article 74 III du code des marchés publics, les candidats qui auront remis des prestations conformes au règlement de concours recevront une prime maximale de 40 000euro(s) HT pour l'esquisse, sous réserve que l'offre soit conforme aux documents de la consultation. Pour le lauréat, cette somme représentera un acompte et viendra en déduction des honoraires qui lui seront versés au titre du marché de maîtrise d'œuvre.

Le présent jury a pour rôle d'émettre un avis sur les candidatures en vue de retenir 5 candidats maximum qui seront invités à remettre une offre.

### Déroulement de la procédure :

L'avis d'appel public à la concurrence, adressé le 27 juillet 2015 aux journaux ci-après, a été publié aux dates suivantes :

- J.O.U.E :	du 30/07/2015
- B.O.A.M P :	du 30/07/2015
- Le Moniteur :	du 07/08/2015
- La Provence :	du 31/07/2015
- Profil Acheteur :	le 27/07/2015

La date limite de réception des offres était fixée au 16 septembre 2015 à 16h00.

A cette date, la CPA a reçu 28 plis dans les délais requis dont 4 dématérialisées et 2 plis hors délais. Les plis hors délais n'ont pas été ouverts.

Le 17 septembre 2015 à 14h00, en présence de Monsieur Christian DELAVET, conseiller communautaire, il a été procédé à l'ouverture des plis reçus dans les délais requis, dont le résultat est enregistré dans le tableau joint en annexe.

A l'ouverture des plis il a été constaté que les candidatures n°3, 6, 10, 11, 14, 17, 20, 21, 26, 27 étaient incomplètes. En conséquence, conformément à l'article 52 du CMP, une demande de renseignements complémentaires au dossier de candidature a été adressée à ces candidats. Aussi afin de respecter l'égalité de traitement, il a été proposé à l'ensemble des autres candidats la possibilité d'apporter des pièces complémentaires à leur candidature.

### Synthèse sur les demandes de complément des dossiers de candidature après mise en œuvre de l'article 52 du CMP

Les demandes ont été les suivantes :

#### Candidat n°3 Po&Po Architectes groupé avec SECA Ingénierie/ SAS BETREC IG/ Fabre et Doïnel architectes, VENATHEC et PROFIL INGENIERIE

Pour SECA Ingénierie :

- L'habilitation du Président M. ALDEBERT vers M. WILLAUME Directeur Général.

Pour PROFIL INGENIERIE :

- Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de votre entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché.

#### Candidat n°6 D. COULON et Associés groupé avec BATISERF Ingénierie/ Solares bauen/ B.E.T Gilbert Jost/ e3 Economie et Euro Sound Project.

Pour votre co-traitant Euro Sound Project : extrait K bis au nom de Mme Anne-Laure VIVILLE.

**Candidat n°9 FERNADEZ ABASCAL MURUZABAL ARQUITECTOS S groupé avec SBRIGLIO ARCHITECTES/ AD2i**

Pour le co-traitant SBRIGLIO Architectes : extrait K bis, délégation de pouvoir pour M. Jacques SBRIGLIO.

**Candidat n°10 Gilles Leverrier groupé avec CARTA/ BET SECMO/ BIELEC ECLA/R AGENCE/ TECTA INGENIERIE/ ETAMINE et ACOUSTIBEL.**

Pour le co-traitant ACOUSTIBEL : les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager et notamment l'extrait K bis...

**Candidat n°11 Atelier ARCOS Architecture groupé avec Gulizzi Architecture/ ICEGEM/ SNC LAVALIN SAS et TARAVELLA.**

Pour le co-traitant SNC LAVALIN SAS : Les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager le cotraitant : extrait K bis, délégation de pouvoir pour M. Laurent TURQUIN, Directeur de projet.

**Candidat n°14 DEMOLOMBE Luc Architectes groupé avec BET SECA/ GAMBA ACOUSTIQUE et PERSPECTIVES.**

Les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager le mandataire et notamment l'extrait K bis...

**Candidat n°17 GOUDENEGE architectes groupé avec BE Alain GARNIER/ ID + INGENIERIE et Acoustibel.**

Pour le co-traitant GARNIER:

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;

Pour le cotraitant ACOUSTIBEL

- Les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager la société de votre co-traitant et notamment l'extrait K bis.

**Candidat n°20 SAREA Alain SARFATI Architecture groupé avec SAS CD21/ GAMBA Acoustique Architectures et Urbaine et SARL Vanguard**

Pour SAREA Alain SARFATI Architecture :

- La déclaration sur l'honneur à jour pour justifier que vous n'entrez dans aucun des cas mentionnés à l'article 43.
- Les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager la société et notamment l'extrait Kbis désignant Monsieur SARFATI Président ou autre document.

Pour le co-traitant CD21 :

- La déclaration sur l'honneur à jour pour justifier que vous n'entrez dans aucun des cas mentionnés à l'article 43.

Pour le co-traitant VANGUARD :

- La déclaration sur l'honneur à jour pour justifier que vous n'entrez dans aucun des cas mentionnés à l'article 43. Vous trouverez en pièce jointe le modèle à compléter et signer.

**Candidat n°21 a/LTA Architectes Urbanistes groupé avec OH SOM Architectes/ FGECO/ GIRUS et HERNOT Yves.**

Pour le cotraitant GIRUS : extrait K bis et délégation de pouvoir de M. Jérôme DE FILLIPIS.

**Candidat n°26 ALOTARK Arquitectos**

Une attestation des co-traitants habilitant le mandataire.

**Candidat n°27 SARL ARCHITECTURE BERTHOMIEU BISSERY MINGUI groupé avec TPF INGENIERIE.**

Pour le co-traitant TPF INGENIERIE : la délégation de pouvoir de M. Frédéric LASSALE Président vers M. Luc DELESALLE Directeur Général délégué pôle bâtiment.

Tous les candidats ont complété leur dossier de candidature dans les délais.

Les membres du jury considèrent que les candidatures sont toutes complètes.

## 2/ Procès verbal de la séance du jury

### Objet de la séance et méthodologie :

Après vérification du quorum, le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance du jury à 15 h 06. Le président du jury rappelle que la présente séance a pour objet d'examiner les candidatures déposées dans le cadre de cette procédure et de formuler un avis motivé sur la liste des candidats admis à concourir.

Chaque membre du jury se présente.

Le Président rappelle ensuite l'objet du concours, il explique le programme des travaux et indique l'enveloppe financière du projet.

Puis la commission technique présente aux membres du jury le déroulement de la procédure engagée et présente les critères de recevabilité ainsi que les critères de jugement des candidatures avec leur pondération.

La recevabilité des candidatures est subordonnée à :

- Un chiffre d'affaire minimum moyen sur les trois dernières années de 500 000€ pour l'ensemble du groupement (moyennes des chiffres d'affaires sur les 3 dernières années de tous les co-traitants)
- La présence obligatoire dans l'équipe de maîtrise d'œuvre des compétences architecturales et techniques dans les domaines d'intervention suivants :
  - Architecture
  - Ingénierie tous corps d'état en bâtiment :
    - \* Fondations, Structure, second-œuvre,
    - \* Génie électrique (Courant forts / courants faibles),
    - \* Fluides,
    - \* Chauffage/Climatisation / ventilation / Traitement de l'air,
    - \* Hydraulique et traitement de l'eau de baignade,
    - \* Acoustique
    - \* Voirie et Réseaux Divers
    - \* Qualité environnementale du bâtiment
    - \* Suivi des travaux,
    - \* Économie de la construction.

Par ailleurs, il était précisé dans l'AAPC qu'en application de l'article 51 VI 2° du Code des marchés publics, à l'exception de la compétence acoustique, un même opérateur ne pouvait se présenter en qualité de membre de plusieurs groupements.

La commission technique poursuit en expliquant que le jury devra examiner les candidature et les noter au vu des deux critères de jugement suivants :

1/ **la capacité financière** appréciée au vu du chiffre d'affaires global moyen du groupement concernant les services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles, affectés d'un **coefficient de 0,20**.

2/ **la capacité technique et professionnelle** à laquelle sera affectée un **coefficient de 0,80** au vu :

a) Capacités des ou de l'architecte de l'équipe à réaliser une mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un équipement aquatique et/ou d'équipement de complexité ou d'importance équivalente à l'objet du marché au regard des références présentées, des titres d'études ou professionnels et des moyens humains et matériels: coefficient 0,50

b) Capacités des autres membres de l'équipe à réaliser une mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un équipement aquatique et/ou d'équipement de complexité ou d'importance équivalente à l'objet du marché, et pour chacune des compétences suivantes : Ingénierie tous corps d'état en bâtiment (Fondations, Structure, Gros-oeuvre, Génie électrique (Courant forts / courants faibles), Fluides, Chauffage/Climatisation /Ventilation /Traitement de l'air, Hydraulique et Traitement de l'eau de baignade, Acoustique, Qualité environnementale du bâtiment, Voirie et Réseaux Divers; Suivi des travaux, Économie de la construction au regard : des références présentées, des titres d'études ou professionnel et des moyens humains et matériels : (coefficient 0,50).

Au vu des groupements constitués par chacun des candidats, le jury constate que tous les candidats disposent de l'ensemble des compétences obligatoires exigées dans l'AAPC et présentent la capacité minimale en termes de chiffres d'affaires moyen du groupement.

Les jurés s'accordent pour déclarer l'ensemble des candidatures recevables au vu du chiffre d'affaires moyen du groupement et des compétences détenues par les équipes.

Ensuite, afin d'examiner et de noter les candidatures recevables, les membres du jury prennent connaissance des documents à leur disposition ainsi que la synthèse de l'analyse réalisée par la commission technique.

Pour l'étude des dossiers, un dossier papier est remis à chaque membre du jury comprenant :

- la publicité,
- les tableaux d'analyse des capacités financières, professionnelles et techniques de chaque candidat
- une fiche de notation comprenant l'ensemble des candidats,

Les plis des candidats sont mis à la disposition des membres du jury ainsi que le programme des travaux.

La commission technique explicite la méthodologie d'analyse retenue au cours de son premier examen. Ainsi les jurés disposent d'une grille synthétique d'analyse par code couleur. Les équipes surlignées en vert bénéficie d'un avis positif quant à leur capacité professionnelle et technique.

La couleur orange signifie que le groupement présente des faiblesses au vu de ses références, de ses moyens humains, matériels ou des titres d'études.  
Enfin, un avis négatif est représenté par la couleur rouge.

Concernant le critère sur la capacité financière des groupements, la commission technique propose la méthodologie de notation suivante :

CA compris entre : 500 000 € et <5 000 000€	CA compris entre 5 000 000 € et <15 000 000€	CA supérieur à 15 000 000€
3 points	4 points	5 points

En réponse au président du jury, la commission technique précise que l'estimation du marché de MOE est estimée entre 800 000 et 1 000 000 € HT.

M. BOUDON demande si les architectes peuvent présenter n'importe quelle référence, sans rapport avec l'objet du marché.

Mme Louis précise que dans l'AAPC était exigé des opérations de même nature c'est-à-dire de complexité équivalente à l'objet du marché. A cette occasion, la commission technique précise selon quelle grille d'analyse les références ont été analysées. Ainsi, est considéré comme une référence de complexité équivalente, un équipement aquatique ou recevant du public tel qu'un hôpital, un musée, ou un établissement thermal dans la mesure où ils présentent des exigences particulières en matière de traitement de l'air, de chauffage, de climatisation, de sécurité incendie et une complexité de synthèse des différents corps d'état.

Pour la compétence DET a été décidé par la commission technique de valoriser les chantiers de montant important.

M Duthilleul poursuit la présentation de la méthodologie en indiquant que les équipements d'importance équivalente sont des équipements aquatiques ou de complexité équivalente dont le montant s'élève à 5 millions d'euros pour les constructions neuves ce qui correspond en général à un équipement complexe couvert et à 7,5 millions pour les réhabilitations ce qui correspond à l'enveloppe financière du projet.

Pour illustrer le niveau qualitatif de la capacité professionnelle des candidats, M. DUTHILLEUL explique que la commission technique a choisi un système de marqueurs sous forme d'étoile « \* » qui soit facile à identifier. Ainsi :

- pour les architectes à qui il était demandé 5 références, sont attribuées autant d'étoiles que de références, soit au maximum 5 étoiles.
- Pour les autres co-traitants à qui il était demandé 3 références, est affecté 1 étoile pour une référence qui répond aux critères ci-dessus, 2 étoiles pour 2 références et 3 étoiles pour 3 références équivalentes.

M. BENARD demande si l'avis d'appel public à concurrence précisait 5 références maximum ou minimum pour les architectes. Il veut s'assurer qu'une méthode de notation a été retenue en fonction du nombre de références effectivement remis. Mme LOUIS lui répond que les candidats devaient présenter au maximum 5 références pour les architectes et trois maximum pour les autres co-traitants.

Une fois la méthodologie présentée, M. RAMOND revient sur le critère financier et demande s'il est justifié d'attribuer des points en fonction du chiffre d'affaires moyen du groupement car ceci pénalise les petites sociétés et favorise les grands cabinets, ou bien si l'on peut envisager d'attribuer une note commune à tous les candidats dans la mesure où tous les groupements présentent la capacité financière minimale.

M. FRADKIN est d'accord car une note proportionnelle au chiffre d'affaires moyen serait discriminant. Il déplore ce critère qui défavorise les petites sociétés.

M. TRABUC rappelle que le code des marchés publics impose au pouvoir adjudicateur d'analyser les trois aspects de la capacité, à savoir la capacité financière, la capacité technique et la capacité professionnelle. De plus, il est nécessaire de distinguer la phase de recevabilité de la phase de jugement des candidatures.

M. BENARD précise qu'un critère de jugement doit être discriminant, il serait donc inopérant d'attribuer à tous la même note.

Mme PENNEC souligne le fait que tout le monde a une capacité adaptée au projet.

Mme LOUIS précise que les candidats qui ont un chiffre d'affaires assez faible ont aussi une faiblesse en termes de capacité technique et professionnelle. La notation personnalisée du critère financier n'est donc pas très discriminante, la méthode retenue ne bouleversera pas le classement.

M. BENARD conseille de retenir la méthode proposée plus haut car il y a moins de risque à discriminer qu'à attribuer à tous la même note alors qu'il y a de grosses différences entre les chiffres d'affaires moyens.

M. RAMOND valide finalement cette méthodologie car un chiffre d'affaires faible peut laisser présager des difficultés à suivre l'opération car l'opérateur ne serait pas habitué à suivre de grosses opérations.

Le président propose de passer au second critère et de revenir plus tard à la méthode du critère financier.

Pour l'examen de la capacité professionnelle et technique, Mme Louis propose de répartir les groupements en deux groupes, le premier groupe étant celui dont les équipes ont peu de références équivalentes à l'objet du marché et le second groupe regroupe les candidatures qui présentent un nombre important de références en lien avec le marché, tant pour les architectes que pour les co-traitants.

M. BOUDON préfère que tous les candidats soient présentés rapidement.

RAMOND rassure M. BOUDON en lui expliquant que la présentation par groupe permettra d'examiner tous les candidats un à un mais dans un certain ordre qui n'est pas celui de l'ordre d'arrivée. Le président du jury propose d'examiner d'abord le groupe rouge qui présente une capacité technique et professionnelle faible et de passer ensuite à l'examen du groupe « vert ».

Les jurés sont invités à attribuer une note pour les sous-critères n°1 et n°2 relatifs à la capacité professionnelle et technique pour chacun des candidats dans la grille de notation qu'ils ont à leur disposition.

Examen du premier groupe, présentant les faiblesses les plus importantes :

**Candidat n°1 ATLAS ARCHITECTES groupé avec Marc DURAND-RIVAL, Guillaume DURAND-RIVAL, KORELL, CET INGENIERIE LYON, CETIS SAS, EODD INGENIEURS CONSEILS et GENIE ACOUSTIQUE**

a) Pour l'architecte :

4 références satisfaisantes car relatives à des piscines ou complexes aquatiques de montant équivalent et neuf, sauf une réhabilitation de montant faible, inférieur à 7,5 millions d'euros.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Le groupement présente beaucoup de références satisfaisantes dans les diverses compétences sauf pour la compétence Ingénierie en suivi des travaux pour laquelle les références apportées concerne des équipements qui ne sont pas de complexité équivalente car il s'agit de lycée et d'un foyer de charité. De plus, ce dernier représente un chantier de faible montant 2,2 millions, bien inférieur à 7,5 millions.

**Candidat n°3 Po&Po Architectes groupé avec SECA Ingénierie/ SAS BETREC IG/ Fabre et Doinel architectes, VENATHEC et PROFIL INGENIERIE**

a) Pour l'architecte :

5 références satisfaisantes car le jury constate qu'elles sont relatives à des piscines ou complexes aquatiques neufs de montant équivalent. Cependant, sur les 5 références, 2 sont relatives à des réhabilitations de montants inférieurs à 7,5 millions (respectivement 4,3 millions et 3,1 millions d'euros).

b) pour les autres membres de l'équipe :

Le groupement présente des références en réhabilitation mais de montant très faible, surtout pour la compétence Ingénierie en suivi de travaux pour laquelle le co-traitant en charge de cette compétence détient deux références inférieures à 7,5 millions d'euros.

**Candidat n°4 GREGOIRE ET MATTEO groupé avec GRONTMIJ SUDEQUIP, ACOUSTIQUE & CONSEIL**

a) Pour l'architecte :

L'architecte présente 5 références mais aucune n'est de complexité ou d'importance équivalente. Les références en piscines concernent en effet des réhabilitations de faible montant (1 040 000 € et 597 000 €).

b) pour les autres membres de l'équipe :

Le jury constate que parmi les références produites, les co-traitants présentent pour les compétences les plus importantes (gros œuvre, CVC, Hydraulique et suivi des travaux) une seule référence en moyenne remplissant les critères d'équivalence, c'est-à-dire en termes de complexité ou de montant.

**Candidat n°5 4a ARCHITEKTEN GmbH groupé avec Nox Ingénierie (Groupe NOX)**

a) Pour l'architecte :

Les 4 références présentées sont satisfaisantes car elles concernent des piscines ou complexes aquatiques neufs de complexité équivalente ou des réhabilitation de montant très important.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Le jury constate une référence équivalente uniquement pour la compétence gros œuvre / structure.  
Pour les autres compétences, il n'y a pas de référence équivalente.

**Candidat n°6 D. COULON et Associés groupé avec BATISERF Ingénierie/ Solares bauen/ B.E.T Gilbert Jost/ e3 Economie et Euro Sound Project.**

a) Pour l'architecte :

Le groupement présente 5 références dont 2 références équivalentes seulement qui concerne des piscines ou équipements équivalents.

Cependant, les 3 autres sont jugées non équivalentes en termes de complexité car il s'agit de gymnase, et de logements.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Il n'est présenté qu'une seule référence équivalente concernant une réhabilitation d'une piscine pour un montant de 9,7 millions.

Les autres références sont relatives à des réhabilitations de piscines de montants inférieurs à 7,5 millions.

**Candidat n°7 Agence d'Architectures Nicolas GUILLOT groupé avec FRADIN WECK Architecture et INGEROP Conseil et Ingénierie**

a) Pour l'architecte :

Le jury examine les 5 références présentées mais n'en retient que 4 jugées récentes puisque la cinquième date de 2010.

Sur les 4 de moins de trois ans, une seule référence est équivalente : il s'agit de l'institut tertiaire du développement durable au vu de son montant important.

Les deux équipements en neuf ne sont pas de complexité équivalente puisqu'il s'agit de complexes sportifs.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Le jury identifie 2 références équivalentes en termes de complexité (centre nautique et complexe aquatique) en neuf d'un montant bien supérieur à celui du marché.

**Candidat n°8 CHRISTOPHE CAIRE ARCHITECTURE SARL groupé avec VERDI INGENIERIE MEDITERRANEE et ACOUSTIQUE FONTANEZ FRANCIS**

a) Pour l'architecte :

Le candidat présente 4 références en réhabilitation de piscines mais elles sont toutes anciennes et d'un montant bien inférieur à celle du projet. Le jury ne peut donc pas les examiner.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Les références présentées par les intervenants sont toutes anciennes (2007, 2008 et 2011) et de faibles montants. Elles ne peuvent donc pas être examinées.

**Candidat n°9 FERNANDEZ ABASCAL MURUZABAL ARQUITECTOS S groupé avec SBRIGLIO ARCHITECTES/AD2i**

a) Pour l'architecte :

Parmi les 5 références présentées, le lauréat n'a pas été encore désigné à ce jour pour deux d'entre elles. Une référence seulement sur les trois restantes répond aux critères d'équivalence, à savoir une piscine neuve de 8 620 000 €.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Le jury constate que les références ne sont pas de complexité équivalente. La seule référence en piscine est une réhabilitation de faible montant.

**Candidat n°14 DEMOLOMBE .Luc Architectes groupé avec BET SECA/ GAMBA ACOUSTIQUE et PERSPECTIVES.**

a) Pour l'architecte :

Le groupement présente 4 références de complexité équivalente mais le jury identifie seulement deux références d'importance équivalente : une réhabilitation de 8,7 millions € et une construction neuve de 9,3 millions €.

Les deux autres références ne sont pas d'importance équivalente.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Mis à part pour la compétence structure / gros œuvre avec 2 références de complexité équivalente et de montants importants, le groupement ne présente pas de références équivalentes pour les autres compétences.

**Candidat n°16 Daniel FANZUTTI groupé avec SARL CALDER INGENIERIE, OTCE MIDI PYRENEES, SARL EIBAT et Gui JOURDAN**

a) Pour l'architecte :

Le jury constate que parmi les 3 références présentées, aucune n'est de complexité équivalente : lycée et école, sauf la réhabilitation d'une piscine mais d'un faible montant.

Le jury conclut qu'aucune de ces trois références ne peut être considérée comme satisfaisante.

b) pour les autres membres de l'équipe :

La construction d'un complexe piscine/patinoire d'un montant de 13 millions constitue une référence équivalente. Les autres références sont soit d'importance moindre, soit ne présentent pas de complexité équivalente. En ce qui concerne l'ingénierie « structure » et le « suivi des travaux » les BE présentent respectivement 1 et 2 références d'importance significative.

**Candidat n°17 GOUDENEGE architectes groupé avec BE Alain GARNIER/ ID + INGENIERIE et Acoustibel.**

a) Pour l'architecte :

Sont présentées 3 références dont une seule de complexité et d'importance équivalente, à savoir la construction d'une piscine à 20 millions d'euros.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Les co-traitants présentent essentiellement des références en gymnase donc de complexité non équivalente à celle du marché. Le jury relève une référence en piscine neuve d'un montant de 16 millions d'euros mais elle est ancienne (2011) et ne peut donc pas être prise en compte.

**Candidat n°20 SAREA Alain SARFATI Architecture groupé avec SAS CD21/ GAMBAC Acoustique Architectures et Urbaine et SARL Vanguard**

a) Pour l'architecte :

Le jury constate que seulement une référence sur les 5 peut être retenue car les quatre autres sont anciennes, elles datent de plus de trois ans. Le jury note que la référence récente est satisfaisante car elle correspond à un centre aquatique neuf de gros montant.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Le jury dénombre 2 références satisfaisantes de gros montant et équivalentes à l'objet du marché en termes de complexité.

**Candidat n°21 a/LTA Architectes Urbanistes groupé avec OH SOM Architectes/ FGEco/ GIRUS et HERNOT Yves.**

a) Pour l'architecte :

Le jury ne retient aucune des cinq références présentées car une seule est récente mais celle-ci concerne des logements ce qui ne correspond pas à un équipement de complexité équivalente/

b) pour les autres membres de l'équipe :

Le jury relève en moyenne, parmi toutes les compétences, une référence de complexité équivalente s'agissant d'un centre aquatique de 9,6 millions.

**Candidat n°22 MIKOU DESIGN STUDIO groupé avec INTEGRALE 4, CHOULET, TRANS-FAIRE, SLETEC INGENIERIE et ACOUSTIQUE & CONSEIL**

a) Pour l'architecte :

Sur les 3 références présentées, le jury considère que les deux références relatives à des piscines neuves sont de complexité équivalente et de montants importants. Cependant, la troisième référence est un gymnase et n'a donc pas de complexité équivalente à l'objet du marché.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Le jury retient seulement une piscine en neuf de montant important (14,5 millions d'euros) mais pour le reste il s'agit de gymnase.

Concernant le suivi des travaux, le jury constate qu'il s'agit des mêmes références que celles de l'architecte.

**Candidat n°23 ATRIUM groupé avec BERIM, AGI2D et ACOUSTIQUE & CONSEIL**

a) Pour l'architecte :

Le jury constate que parmi les 4 références présentées, aucune ne concerne des piscines. Toutefois, 2 références significatives en termes de montant sont retenues (19 et 20 millions d'euros) car il s'agit

d'opérations relativement complexe et similaire à une piscine, s'agissant d'un hôtel de ville et d'un centre commercial.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Parmi les références présentées, soit il s'agit de piscine ou équivalent mais datant de plus de trois ans, soit le montant n'est pas significatif (2,5 millions d'euros pour la construction d'un centre nautique) ou bien les références ne sont pas de complexité équivalente (groupe scolaire). Au total, le jury retient que le bureau d'études en charge du gros œuvre /structure possède une référence équivalente au marché pour un centre aquatique neuf de 19 millions.

**Candidat n°24 FRANCISCO J.MANGADO BELOQUI groupé avec Atelier Monte Cristo & Associés FABRICE GIRAUD, Yann FUSCHINO, INGEFLUX, IGC, ECOPLAN et GAMBA**

a) Pour l'architecte :

Parmi les 5 références présentées par l'architecte, le jury constate que seules deux références sont à retenir: une référence de complexité équivalente concernant un centre thermoludique et un musée neuf à 16 millions d'euros.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Parmi les co-traitants seule la référence relative à un EPHAD est retenue par le jury comme étant de complexité équivalente à l'objet du marché.

**Candidat n°26 ALOTARK ARQUITECTOS & CONSULTORES SARL**

a) Pour l'architecte :

Le jury dénombre trois références récentes parmi les quatre présentées car l'une d'elles date de 2011. Les trois références récentes sont d'un montant important mais ne sont toutefois pas équivalentes à l'objet du marché en termes de complexité (sièges sociaux de sociétés), mis à part la construction d'un centre hospitalier mais le montant est faible (1 500 00 €).

b) pour les autres membres de l'équipe :

Le bureau d'études structure présente 3 références équivalentes dont 2 de montant très supérieur à celui du projet. Les références sont des logements universitaires et groupe scolaire ; or, ce type d'équipement ne présente pas de complexité équivalente.

Par contre, le jury relève pour les autres bureaux d'études Techniques que les références sont de montants significatifs mais il n'y a pas de référence équivalente en termes de complexité.

Pour le BE « suivi de travaux », le jury note 2 références significatives en terme d'importances de travaux.

**Candidat n°27 SARL ARCHITECTURE BERTHOMIEU BISSERY MINGUI groupé avec TPF INGENIERIE.**

a) Pour l'architecte :

Le jury relève que les 3 références présentées concernent des piscines mais une référence date de 2011 et est donc rejetée. Les deux références récentes sont des piscines neuves d'un montant important. Le jury conclut donc que l'architecte présente deux références de complexité et d'importance équivalente.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Le bureau d'études chargé du suivi des travaux présente deux références de centres aquatiques neufs de montant important.

Les références des autres bureaux d'études sont en général des piscines ou équipements aquatiques mais de faible montant.

**Candidat n°28 SERERO ARCHITECTES URBANISTES groupé avec OTE INGENIERIE et OTELIO**

a) Pour l'architecte :

Le jury constate que les 4 références présentées ne sont pas équivalentes en termes de complexité et de montant faible (notamment espace culturel, médiathèque, bibliothèque).

b) pour les autres membres de l'équipe :

Parmi les trois références, le jury retient celle concernant la réhabilitation d'une piscine d'un montant de 13 millions. Les deux autres références sont soit ancienne, soit de faible montant.

Le jury procède à l'examen du second groupe des candidatures et les jurés attribuent une note pour la capacité professionnelle et technique de l'architecte et des co-traitants de chacun des candidats :

**Candidat n°2 AGENCE COSTE ARCHITECTURES groupé avec BE Patrick TUAL, BETEM PACA, CABINET FRUSTIE & ASSOCIES, INDDIGO SAS, ACOUSTIQUE VIVIE ASSOCIES et COMPOSITE**

a) Pour l'architecte :

Le jury note que parmi les 5 références présentées, une référence date de 2011 et n'est donc pas retenue pour l'examen. Sur les 4 autres restantes, les opérations sont de complexité équivalentes puisqu'il s'agit de piscines et présentent des montants importants.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Le jury note que les références sont satisfaisantes, il s'agit de piscine, de centre aquatique et de centre nautique. Les montants de ces opérations sont au-dessus de ce qui est jugé équivalent à l'opération de Lambesc.

Toutefois, le jury constate que pour la compétence structure / gros œuvre une référence en centre aquatique est trop ancienne (2011) et pour la compétence Ingénierie en suivi des travaux, une des trois références n'est pas équivalente car elle concerne la réhabilitation d'un complexe sportif de moins de 7,5 millions d'euros.

**Candidat n°10 Gilles Leverrier groupé avec CARTA/ BET SECMO/ BIELEC ECLA/R AGENCE/ TECTA INGENIERIE/ ETAMINE et ACOUSTIBEL.**

a) Pour l'architecte :

Les 5 références sont de complexité équivalente sur des piscines récentes. Le jury dénombre 4 piscines neuves et une réhabilitation de 6 millions d'euros seulement. Cette dernière n'est pas prise en compte dans l'examen de la capacité professionnelle.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Concernant le bureau d'études structure / gros œuvre, une seule référence est retenue concernant l'hôpital Ambroise Paré jugé de complexité équivalente, les autres références du bureau d'études sont anciennes.

Concernant la compétence CVC, M. LECLERC considère que le jury ne peut prendre en compte la référence relative à une mission de synthèse technique qui n'a pas de rapport avec les études attendues en Ingénierie CVC. Les deux autres références sont de faible montant.

Parmi les références du bureau en charge de la compétence hydraulique, le jury identifie deux références sur les trois présentées qui présentent un montant équivalent à l'opération.

De même, seule une référence sur les trois présentées par le bureau d'études en charge du suivi des travaux est retenue car de complexité et d'importance équivalente : le nouvel hôpital P. Desbief. L'opération relative à la ligne de métro et celle correspondant à des logements ne sont pas de complexité équivalente à une piscine.

M. BERTIN questionne la commission technique concernant les moyens humains et souhaite savoir si celle-ci tient compte des effectifs déclarés, qui parfois par leur nombre laissent penser qu'il s'agit de ceux du groupe, ou bien si la commission retient l'effectif de l'agence en charge de l'opération de Lambesc. Mme LOUIS précise que les renseignements remis par les candidats sont déclaratifs et que si la candidature ne précise pas s'il s'agit des effectifs du groupe ou de l'agence, le pouvoir adjudicateur retient le chiffre annoncé en supposant qu'il s'agit des effectifs de l'agence.

**Candidat n°11 Atelier ARCOS Architecture groupé avec Gulizzi Architecture/ ICEGEM/ SNC LAVALIN SAS et TARAVELLA.**

a) Pour l'architecte :

L'architecte présente 6 références mais le jury écarte de son examen celle datant de 2011.

Restent trois références en équipements aquatiques neufs de montants significatifs (entre 9 et 14 millions) et deux références que le jury ne retient pas car elles ne sont pas de complexité équivalente.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Le jury note qu'en moyenne les bureaux d'études présentent deux références de complexité et d'importance équivalente.

**Candidat n°12 SAS Jacques Rougerie Architectes Associés groupé avec EGIS Bâtiments Méditerranée, PEUTZ & ASSOCIES, TERA0 et ALICE TRICON**

a) Pour l'architecte :

Le jury dénombre 5 références de complexité équivalente et de montants supérieurs aux seuils retenus par la commission technique : il s'agit de piscines neuves de plus de 10 millions d'euros.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Les trois références présentées concernent des équipements aquatiques de montant très important. Ces références sont tout à fait satisfaisantes.

**Candidat n°13 CHABANNE & Partenaires groupé avec KEO Ingénierie, VENATHEC et INE**

a) Pour l'architecte :

Il est identifié 5 références en équipement aquatique en neuf ou en réhabilitation qui sont donc de complexité équivalente à l'objet du marché.

Cependant, le jury constate que la réhabilitation de la piscine de Bourg Saint Maurice n'est pas d'importance équivalente car son montant s'élève seulement à 4,7 millions d'euros.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Le jury note 2 références de piscines neuves de montant important, en moyenne par compétence.

**Candidat n°15 SELAS OCTANT ARCHITECTURE groupé avec SARL Agence Jérôme Siame Architectes, SARL SOJA INGENIERIE et SARL BETEBAT**

a) Pour l'architecte :

Le groupement présente 5 références de complexité équivalente : centres aquatiques neufs et d'importance équivalente au projet en termes de montant.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Parmi les trois références du bureau d'études structure / gros œuvre, 3 concernent des piscines mais deux sont de montant faible : 3 et 4,8 millions.

Pour les autres bureaux d'études, les références concernent des équipements aquatiques neufs de montants importants.

**Candidat n°18 AGENCE D'ARCHITECTURE BROCHET LAJUS PUEYO groupé avec KHEPHREN, ETHIS, EMACOUSTIC et OVERDRIVE**

a) Pour l'architecte :

L'architecte présente seulement 3 références équivalentes d'équipements aquatiques neufs de montant supérieur à 5 millions.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Le jury dénombre 3 références équivalentes sauf pour le bureau d'études structure pour qui le jury ne retient qu'une seule référence sur les trois, car il y a une référence ancienne et une autre en réhabilitation de montant inférieur à 7,5 millions.

**Candidat n°19 SAS XANADU Architectes & Urbanistes groupé avec Selarl DUCHIER PIETRA, ARTELIA Bâtiment et Industrie SAS et GAMBA Acoustique Architectural & Urbaine**

a) Pour l'architecte :

L'architecte présente 5 références mais le jury n'en retient que trois comme étant satisfaisante du point de vue de leur complexité et de leur importance car une référence est ancienne, elle date de 2010, et une autre ne présente pas de complexité équivalente (espace socio-culturel).

b) pour les autres membres de l'équipe :

Le jury relève que 2 références sont satisfaisantes car elles concernent des équipements aquatiques neufs de montant important ainsi qu'une référence en réhabilitation de 7 millions.

**Candidat n°25 SARL d'ARCHITECTURE MBA groupé avec QUADRARCHI SARL D'ARCHITECTURE, SAS OTCE LR et ORFEA SARL**

a) Pour l'architecte :

Parmi les 4 références présentées, le jury en retient seulement deux qui concerne deux équipements aquatiques neufs.

Les deux autres références ont trait à des concessions automobiles et le jury considère que ces opérations ne sont pas de complexité équivalente à la construction d'une piscine.

b) pour les autres membres de l'équipe :

Les co-traitants présentent deux références satisfaisantes pour le jury car elles correspondent à deux centres aquatiques neufs de montant supérieur à 5 millions.

Toutefois, le jury écarte de son analyse la référence datée de 2011.

M. BENARD rappelle que le jury doit également tenir compte des effectifs, des moyens matériels et des titres d'études tel que cela est annoncé dans l'avis d'appel public à candidature. Mme LOUIS confirme que ces éléments ont bien été analysés et sont tous retranscrits dans les fiches d'analyse des candidatures que les jurés peuvent consulter.

À ce titre, la commission technique note que les effectifs et les moyens matériels de tous les candidats sont satisfaisants et démontrent qu'ils détiennent les ressources pour réaliser les interventions en termes de capacité technique.

Les titres d'études correspondent aux compétences affichées dans tous les groupements.

Le président du jury propose de revenir sur le critère de la capacité financière.

Le jury débat sur la méthode de notation à appliquer aux candidats tenant compte des échanges précédents.

Le jury décide de retenir la fourchette de notation suivante et de ne pas attribuer à tous les candidats la note de 5/5.

<i>CA compris entre :</i> <i>500 000 € et</i>	<i>CA compris entre</i> <i>5 000 000 € et</i>	<i>CA supérieur à</i> <i>15 000 000€</i>
--	--	---

<5 000 000€	<15 000 000€	
3 points	4 points	5 points

La commission technique renseigne les notes attribuées par les jurés pour les deux critères dans le tableur, en font une moyenne (somme des notes du jury, divisée par le nombre de juré).

Chaque critère est pondéré : Critère financier 20 % et critère technique et professionnel : 80%. La somme de ces deux notes obtenues permet d'obtenir un classement par ordre décroissant.

La commission technique annonce les résultats en termes de classement.

Le président constate qu'aucun ex æquo n'apparaît dans les cinq premières places du classement. Cinq candidats se dégagent donc facilement sans qu'il soit utile que le jury reprenne ses travaux.

## AVIS MOTIVE DU JURY :

Après avoir pris connaissance du procès-verbal d'ouverture des candidatures joint en annexe et après avoir examiné les dossiers de candidature selon les critères et la méthodologie exposés ci-dessus, le jury du concours, réuni ce jour, 30 octobre 2015, propose :

1/ de déclarer recevables toutes les candidatures reçues ;

2/de retenir les 5 candidatures suivantes :

**-1<sup>er</sup> : SAS Jacques Rougerie Architectes Associés groupé avec EGIS Bâtiments Méditerranée, PEUTZ & ASSOCIES, TERAQ et ALICE TRICON**

avec la note de 4,67

**-2<sup>ème</sup> : AGENCE COSTE ARCHITECTURES groupé avec BE Patrick TUAL, BETEM PACA, CABINET FRUSTIE & ASSOCIES, INDDIGO SAS, ACOUSTIQUE VIVIE ASSOCIES et COMPOSITE**

avec la note de 4,33

**-3<sup>ème</sup> : Atelier ARCOS Architecture groupé avec Gulizzi Architecture/ ICEGEM/ SNC LAVALIN SAS et TARAVELLA.**

Avec la note de 4,20

**-4<sup>ème</sup> : SELAS OCTANT ARCHITECTURE groupé avec SARL Agence Jérôme Siame Architectes, SARL SOJA INGENIERIE et SARL BETEBAT**

avec la note de 4,16

**-5<sup>ème</sup> : CHABANNE & Partenaires groupé avec KEO Ingénierie, VENATHEC et INE**

avec la note de 4,13

au vu des avis motivés figurant au présent PV et aux annexes ci-jointes.

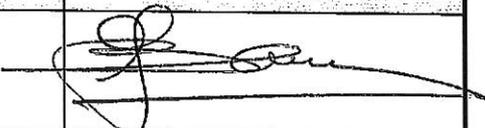
## SIGNATURES

Les membres du jury ont signé le présent procès-verbal :

### LES MEMBRES AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE :

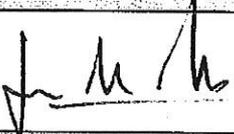
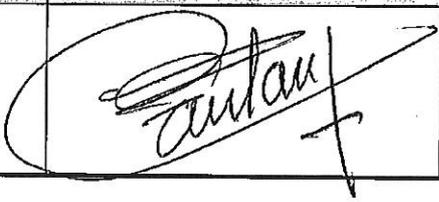
#### 1/ ELUS

#### TITULAIRES :

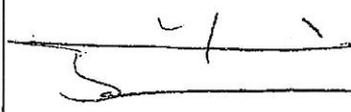
M. Bernard RAMOND Président	M. Hervé FABRE-AUBRESPY	M. Jacques BOUDON
		

M. Jean-François CORNO	Mme Martine CESARI	M. Jacky GERARD
		

**SUPPLEANTS :**

M. Jean-Pierre SERRUS	M. Philippe De SAINTDO	Mme Mireille AMEN
		
M. Robert Dagonne	M. Francis TAULAN	
		

**3/ PERSONNES QUALIFIÉES**

M. Philippe BERTIN	M. Jean-Michel FRADKIN	M. Jean-Michel LECLERC
		

**4/ MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE**

M. le Trésorier Principal	M. le représentant du service en charge de la concurrence	
		

**OBJET : Ressources - Commande publique - Arrêt de la liste des candidats admis à participer au Concours de maîtrise d'œuvre sur Esquisse pour la restructuration de la piscine de Lambesc (n° 2015M054)**

---

VU la délibération n°2014\_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

